

## Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France

### Protocole de fin de grève

Ces propositions de résolution du conflit au C2RMF, qui s'est traduit par deux jours de grève pour une quarantaine d'agents les 2 et 3 octobre 2017, font suite à la réunion qui s'est tenue le 17 octobre 2017 entre Mme Laurence TISON-VUILLAUME, directrice adjointe du Cabinet de la Ministre et une délégation de personnels et leurs représentants du SNMD.

Ces propositions se substituent à celles faites par l'administration (SG et DGP) lors des réunions du jeudi 28 septembre 2017 et du mercredi 11 octobre 2017, ainsi que lors des deux réunions de négociation présidées par Mme Laurence TISON-VUILLAUME les 3 et 16 octobre 2017.

Ces propositions sont strictement liées à la spécificité des sites parisiens du C2RMF dans leur fonctionnement et leurs espaces de travail.

#### Sur la compensation horaire au titre de l'article 9 de l'arrêté du 16 avril 2002 :

- L'ensemble des personnels sur le site du Carrousel, site situé en sous-sol, ceux occupant cinq bureaux du pavillon de Flore dont 3 sont en sous-sol et 2 sont des bureaux aveugles et ceux en poste aux laboratoires photo et radio de Versailles entrent dans le champ d'application de l'article 9 de l'arrêté du 16 avril 2002 qui ouvre droit à une compensation horaire sous forme d'un forfait annuel de 15 heures de compensation, non modulables, dès lors que le temps de travail de ces personnels est majoritairement effectué dans ces espaces.

- Application de cet article 9 est faite aux personnels de la régie et aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage, répondant également à cette caractéristique (auquel cas, l'article 9 de l'arrêté de 2002 prévaut sur l'application de l'article 4 relatif à la compensation de 11h annuelle pour le travail posté).

- La clarification des postes de travail ouvrant droit à la compensation horaire s'accompagne d'une mesure exceptionnelle de rétroactivité, à compter de leur date de prise de fonction et au plus depuis 2002 - date de l'arrêté -, pour ceux d'entre eux dont le travail s'exerce exclusivement ou quasi-exclusivement dans les conditions définies précédemment. Il est à ce titre proposé de retenir parmi les personnels tels qu'ils ressortent de la liste du C2RMF (établie à partir de la prise en compte des déclarations des indemnités pour travaux insalubres) ceux dont le temps de travail s'exerçant dans ces conditions est supérieur ou égal à 80 %.

- Cette mesure de rétroactivité exceptionnelle est élargie aux agents présents au C2RMF antérieurement à 2002, dont le temps de travail en sous-sol est proche de ces 80 %.

- Les autres personnels du périmètre défini au 1<sup>er</sup> alinéa bénéficient, à titre exceptionnel, d'une mesure de rétroactivité, par référence à la prescription quadriennale, de 4 années, soit à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour ceux présents à cette date. Cette mesure s'applique, pour les personnels affectés au C2RMF entre temps et qui entrent dans le périmètre défini, à compter de leur date d'arrivée dans l'établissement.

- Ces mesures de rétroactivité donneront lieu à un étalement jusqu'à épuisement des jours octroyés selon une planification à déterminer avec la direction du C2RMF et tenant compte du volume de ces jours pour chaque agent concerné.

Sur le régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire des personnels du C2RMF sera étudié dans le cadre des travaux relatifs aux mesures indemnitaires obtenues par le ministère pour 2018, en concertation avec les organisations syndicales ministérielles. Cette discussion sera ouverte très prochainement.

Fait à Paris, le 26 octobre 2017

Pour l'établissement,



**Isabelle PALLOT-FROSSARD**

Directrice du Centre de  
Recherche et de Restauration  
des Musées de France  
C2RMF

Pour le SNMD-CGT,

